

Art. 8. La liste civile indigène continuera à être payée au Roi par la direction des affaires indigènes, sauf le prélèvement jugé nécessaire pour aider à l'instruction et à l'éducation des héritiers présumptifs ou éventuels.

Art. 9. Le gérant de la liste civile fera une retenue de 5 p. 100 sur toutes les sommes encaissées. Cette retenue constituera un fonds de réserve pour parer aux éventualités.

Art. 10. Le gérant de la liste civile rend compte de sa gestion au conseil de régence. Les signatures de tous les membres du conseil sont nécessaires pour rendre valables les opérations du gérant.

Art. 11. Sont nommés, à compter de ce jour, les indigènes dont les noms suivent :

Ariipeu a Hiro, conseiller ;

Aitoo a Tumataaroa, conseiller ;

Teahatu a Evini, conseiller ;

Théophile Maroua a Poroi, gérant de la liste civile.

Papeete, le 24 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Signé : POMARE V.

N° 537. — **ARRÊTÉ** autorisant un prélèvement de 40,000 francs sur la caisse de réserve.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre II du budget local, Exercice 1877, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre courant autorisant un prélèvement de *quarante-mille francs* sur la caisse de réserve ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 septembre courant,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quarante mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté au chapitre II, Exercice 1877.

Il y sera pourvu par le prélèvement sur la caisse de réserve autorisé suivant arrêté en date du 20 septembre courant, sus-visé.

BULL. OFF. N° 9. — ANNÉE 1877.